

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 7 ramadan 1415 - 7 février 1995

138^{ème} année

N° 11

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret n° 95-151 du 25 janvier 1995, (rectificatif) 319

Ministère des Finances

Décret n° 95-178 du 30 janvier 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les fromages importés et modifiant le décret n° 93-2115 du 25 octobre 1993, portant institution d'un prélèvement sur le beurre et l'huile acide importés 319

Décret n° 95-179 du 30 janvier 1995, portant approbation de la convention relative à la création d'une société financière non-résidente dénommée "Société du Groupe Saoudien d'Investissement" 319

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décrets n° 95-180 et 181 du 25 janvier 1995, relatif à l'attribution à titre privé de terres collectives des gouvernorats de Tataouine et Sidi Bouzid 319

Décret n° 95-182 du 30 janvier 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à imadat de Sidi Saïd, délégation de Bargou, gouvernorat de Siliana nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Ezzahar km 31 320

Décret n° 95-183 du 30 janvier 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Gaâfour, gouvernorat de Siliana, et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued El Gasaat.. 321

Décret n° 95-184 du 30 janvier 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Ghezala, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Sidi M'hamed 322

Décret n° 95-185 du 30 janvier 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à imadat d'Aousdja délégation de Ghar El Melh, gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued El Khamkhama 322

Ministère de la Santé Publique	
Décret n° 95-186 du 23 janvier 1995 , fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut pasteur de Tunis	323
Décret n° 95-187 du 30 janvier 1995 , portant attribution du prix du Président de la République pour la promotion de la famille.....	326
Ministère de l'Enseignement Supérieur	
Nomination du doyen de la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse.....	327
Ministère de l'Equipement et de l'Habitat	
Décret n° 95-189 du 23 janvier 1995 , portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Hammam Ghzaz (gouvernorat de Nabeul).....	327
Décret n° 95-190 du 23 janvier 1995 , portant révision de délimitation du domaine public maritime du port de commerce de Sfax et ses dépendances du gouvernorat de Sfax.....	328
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 95-191 du 30 janvier 1995 , fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrés aux usagers par les services du ministère de l'agriculture et des établissement et des entreprises publiques sous sa tutelle	328
Ministère du Transport	
Nomination d'un chargé de mission.....	330

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Rectificatif au JORT n° 8 du 27 janvier 1995 page 248

Lire :

Décret n° 95-151 du 25 janvier 1995, portant nomination du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sûreté.

Au lieu de :

Décret n° 95-151 du 25 janvier 1995, portant nomination du ministre de l'intérieur.

(Le reste demeure sans changement)

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 95-178 du 30 janvier 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les fromages importés et modifiant le décret n° 93-2115 du 25 octobre 1993 portant institution d'un prélèvement sur le beurre et l'huile acide importés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix,

Vu le décret n° 93-2115 du 25 octobre 1993, relatif à l'institution d'un prélèvement à l'importation sur le beurre et l'huile acide,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les articles 1 et 2 du décret n° 93-2115 du 25 octobre 1993 sont modifiés comme suit :

Article premier (nouveau). - Il est institué au profit de la caisse générale de compensation, un prélèvement perçu à l'importation sur le beurre et autres matières grasses laitières, sur les fromages et sur l'huile acide conformément au tarif suivant :

N° de Position	Désignation des produits	Prélèvement
04 - 05	Beurre et autres matières grasses du lait	
	- Beurre en vrac	500 millimes/kg
	- Beurre conditionné	500 millimes/kg
	- Matière grasse laitière anhydre "MGLA"	350 millimes/kg
Ex 04 - 06	Fromages et caillebotte :	
	- Fromages frais	700 millimes/kg
	- Fromages râpés ou en poudre, de tous types	1200 millimes/kg
	- Fromages fondus autres que râpés ou en poudre	500 millimes/kg
	- Fromages à pâte persillée	1600 millimes/kg
Ex 15 - 19	- Autres fromages conditionnés pour la vente au détail	2400 millimes/kg
	Huile acide	30 dinars/tonne

Art. 2. - (nouveau) - Ce prélèvement n'est pas pris en considération dans la liquidation des autres droits et taxes exigibles.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-179 du 30 janvier 1995, portant approbation de la convention relative à la création d'une société financière non-résidente dénommée "Société du Groupe Saoudien d'Investissement".

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 85-108 du 6 décembre 1985, portant encouragement d'organismes financiers et bancaires travaillant essentiellement avec les non résidents et notamment son article 28,

Décrète :

Article premier. - Est approuvée la convention annexée au présent décret, conclue entre le ministre des finances et Monsieur Mahsoun Bahjat Jalel, relative à la création d'une société financière non-résidente dénommée "Société du Groupe Saoudien d'Investissement".

Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 95-180 du 25 janvier 1995, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Saâd du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Saâd de la délégation de Tataouine Nord en date du 26 mars 1993, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ardh Essikir, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Tataouine Nord le 12 mai 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 octobre 1994,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Saâd de la délégation de Tataouine Nord, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ardh Essikir et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 26 mars 1993 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Tataouine Nord le 12 mai 1993, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 6 octobre 1994 et ce conformément aux tableaux et attestation de possessions et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 1995.

Pour le Président de la République

et par délégation

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 95-181 du 25 janvier 1995, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Asker du gouvernorat de Sidi Bouzid.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992 portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Asker de la délégation de Sebala en date du 12 décembre 1991, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Asker approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sebala le 24 juin 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9

septembre 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 juin 1994,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Asker de la délégation de Sebala, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Ouled Asker et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 12 décembre 1991 approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Sebala le 24 juin 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Sidi Bouzid le 9 septembre 1992 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 juin 1994 et ce conformément aux tableaux et plan parcellaire annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 1995.

Pour le Président de la République

et par délégation

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Décret n° 95-182 du 30 janvier 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à l'Imadat de Sidi Saïd, délégation de Bargou, gouvernorat de Siliana, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Ezzahar K 31.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre, non immatriculées, sises à Imadat de Sidi Saïd, délégation de Bargou, gouvernorat de Siliana, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Ezzahar K 31 - entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	1	Sidi Saïd	T / agricole	1 h 14 a 75 ca	Ouni Ben Braïek Zidi
2	2 4	" "	" "	0 h 51 a 98 ca 0 h 43 a 10 ca	Hédi Ben Belgacem Ben Braïek Zidi
3	3 7	" "	" "	1 h 02 a 86 ca 0 h 85 a 45 ca	Sadok Ben Braïek Zidi
4	5	" "	" "	0 h 12 a 77 ca	Zohra et Halima, les deux filles de Ahmed Ben Braïek Zidi
5	8	" "	" "	0 h 35 a 00 ca	Mohamed Ben Braïek Zidi
6	9	" "	" "	0 h 12 a 00 ca	H'dhili Ben Braïek Zidi
7	10	" "	" "	1 h 91 a 00 ca	Kilani Ben Sassi Daâji
8	11 13	" "	" "	0 h 34 a 00 ca 0 h 49 a 20 ca	Taïeb Ben Ali Daâji
9	12	" "	" "	0 h 29 a 30 ca	Bahri Ben Sassi Daâji

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdits immeubles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-183 du 30 janvier 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre complémentaires, sises à la délégation de Gaâfour, gouvernorat de Siliana et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued El Gassat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre, complémentaires, à vocation agricole, sises à la délégation de Gaâfour, gouvernorat de Siliana, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued El Gassat, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T. F.	Situation de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	8 bis	N. I.	Gaâfour	0 h 55 a 00 ca	M'barek et son frère El Mokhtar El Oueslati
2	27 bis	" "	" "	0 h 50 a 00 ca	El Arbi et son frère Mohamed Salah, enfants de Amor Ben Ahmed El Oueslati
3	28 bis	" "	" "	0 h 60 a 00 ca	M'barek et son frère Mokhtar El Oueslati
4	45 nouveaau	" "	" "	1 h 50 a 00 ca	Sadok Ben Ammar El Oueslati

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-184 du 30 janvier 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à la délégation de Ghezala gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Sidi M'hamed.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre nues, non immatriculées, sises à la délégation de Ghezala, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Sidi M'hamed, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	1	Boudjrir	5 h 91 a 30 ca	Hédi Ben Mohamed Ben Mabrouk, Achour Ben Ammar, Houcine Ben Salah, Mohamed Ben Saâd Mabrouk et consorts
2	2 B	" "	0 h 40 a 50 ca	" "
3	2 A	" "	0 h 26 a 00 ca	Echedhly Ben Mohamed Ben Brahim Elmey
4	3 A	" "	0 h 93 a 70 ca	Elhochany Ben Mokhtar Elmey, Ahmed Ben Rejeb Elmey, Khelifa Ben Ali Ben El Hadj Mohamed Elmey et consorts.
5	3 B	" "	2 h 51 a 80 ca	Hédi Ben Ali Ben Khemaïes Elmey, Mohamed Ben Sassy Elmey, Mohamed Ben Khemaïes Ben Abdallah Elmey, Romdhane Ben Amor Ben Romdhane El Allouchi, Béchir Ben Salah El Kemiri et consorts
6	4	" "	1 h 84 a 60 ca	Daoud Ben Belgacem Elmemmi, Ahmed Ben Mohamed Elmey, Ammar Ben Ali et consorts.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-185 du 30 janvier 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à l'Imada d'Aousdja, délégation de Ghar El Melh, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued El Khamkhama.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de

l'agriculture, des parcelles de terre, sises à l'Imada d'Aousdja, délégation de Ghar El Melh, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued El Khamkham, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T. F. " "	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	1 A	44063	entre El Auousdja et El Alia	Terre nue	184 h 83 a 00 ca	2 h 25 a 00 ca	1) Laroussi 2) Zakia 3) Salah, les trois enfants de Ahmed Ben El Aroussi Ben Ayed
2	1 B					0 h 22 a 50 ca	
3	1 C					2 h 25 a 90 ca	
4	1 D					1 h 82 a 70 ca	
5	1 E					2 h 27 a 00 ca	
6	2 A	133270	Cheikhath d'Aousdja	" "	1 h 41 a 40 ca	0 h 11 a 90 ca	Mohamed Ben Kilani Ben Ammar Smir
7	2 B					0 h 18 a 50 ca	
8	2 C					0 h 09 a 40 ca	
9	2 D					0 h 17 a 60 ca	
10	2 E					0 h 84 a 00 ca	
11	7	134074	" "	" "	1 h 71 a 00 ca	0 h 15 a 60 ca	1) Mohamed 2) Mena 3) Khira 4) Khadouja, les quatres enfants de Ali Ben Hamouda El Houki 5) Khadouja Bent Ali Ben Tiba 6) Abdellatif 7) Tahar 8) Zouleikha 9) Chaâbane 10) Mohamed, les cinq derniers, enfants de Sadok Ben Ali El Houki 11) Hédi 12) Mahmoud 13) El Hachemi 14) Fatma 15) Kmar, les cinq derniers enfants de Amor Ben Ali Braa 16) Mustapha 17) Hassen 18) Chedlia, les trois derniers, enfants de M'hamed Ben Ali El Houki 19) Hassen 20) Bahroun 21) Houcine 22) Hallouma, les quatres derniers, enfants de Mansour El Hachaïchi
12	10					0 h 5 a 30 ca	
13	11					0 h 7 a 20 ca	
14	12					0 h 22 a 00 ca	
15	4	N.I	Imadat Aousdja	" "		0 h 05 a 40 ca	Hédi Ben Abid El Akkari
16	5	" "	" "	" "		0 h 45 a 10 ca	Hammadi Ben Abid El Akkari

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 95-186 du 23 janvier 1995, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 58-35 du 15 mars 1958, portant statut de l'institut Pasteur de Tunis telle que complétée par la loi n° 87-20 du 18 mai 1987,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 94-121 du 21 novembre 1994, portant création d'établissements publics de santé,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions de révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont l'Etat détient la totalité du capital,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 89-378 du 15 mars 1989, relatif à la représentation de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés dont le capital est entièrement détenu par l'Etat dans les organes de gestion et de délibération des entreprises publiques et aux modalités d'exercice de la tutelle sur ces entreprises,

Vu le décret n° 90-1855 du 10 novembre 1990, fixant le régime de rémunération des chefs d'entreprises à majorité publique tel que modifié par le décret n° 92-1 du 6 janvier 1992,

Vu le décret n° 91-1844 du 2 décembre 1991, fixant l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des établissements publics de santé tel que modifié et complété par le décret n° 93-676 du 29 mars 1993,

Vu l'avis des ministres des finances et du plan et du développement régional,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement de l'institut Pasteur de Tunis.

CHAPITRE I

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

SECTION I

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 2. - L'institut Pasteur de Tunis est administré par un conseil d'administration présidé par un de ses membres nommé par arrêté du ministre de la santé publique.

Le conseil d'administration comprend les seize membres suivants :

- un représentant du ministère des finances
- un représentant du ministère de l'économie nationale
- un représentant du ministère du plan et du développement régional
- un représentant du ministère de l'agriculture
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur
- un représentant du ministère de la santé publique
- un représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie
- 3 chefs de service élus par leurs pairs et ce conformément à l'arrêté de capacité de l'établissement
- un représentant des médecins élu par eux et parmi eux
- un représentant des pharmaciens élu par eux et parmi eux
- un représentant des médecins vétérinaires élu par eux et parmi eux
- un représentant des scientifiques élu par eux et parmi eux

- un représentant des ingénieurs élu par eux et parmi eux
- un représentant du corps paramédical de l'établissement élu par ses pairs.

Le directeur général de l'institut assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique, sur proposition des départements ou organismes concernés.

Les modalités d'élection des représentants du personnel exerçant au sein de l'institut sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique. Le mandat des membres élus du conseil d'administration est de trois ans renouvelable.

Le président du conseil d'administration peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour assister aux réunions dudit conseil avec voix consultative.

Le secrétariat du conseil est assuré par un cadre de l'institut.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'institut à plus d'un titre.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'institut s'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion de l'institut.

Nul ne peut être membre du conseil d'administration de l'institut s'il est fournisseur de biens ou de services de l'institut.

Art. 3. - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'institut conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il a notamment pour attribution :

1) La création, suppression et transformation des services médicaux et pharmaceutiques, des laboratoires de recherche, d'analyse, de production et de contrôle et des unités d'enseignement.

2) L'organisation des différents services administratifs et techniques de l'institut et l'établissement de son règlement intérieur.

3) L'approbation des contrats-programmes et le suivi de leur exécution, conformément à la législation en vigueur.

4) La prise des décisions relatives aux emprunts, conformément à la législation en vigueur.

5) L'approbation, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de la passation des marchés par le directeur général.

Art. 4. - Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins une fois tous les trois mois et aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut se réunir également à la demande du ministre de la santé publique toutes les fois que cela est nécessaire.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du directeur général. Il sera communiqué dix jours à l'avance à tous les membres, au contrôleur d'Etat et au ministère de la santé publique accompagné des documents devant être examinés lors de la réunion du conseil d'administration.

Art. 5. - Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres.

Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation, le conseil d'administration se réunit valablement, après une deuxième convocation, quelque soit le nombre des présents pour délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un membre du conseil d'administration et portés sur un registre tenu au siège de l'établissement. Les procès-verbaux doivent être établis dans les dix jours suivant la réunion du conseil.

Des copies des procès-verbaux sont transmises dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours, à compter de la date de la tenue de la réunion, au Premier ministre, au ministère des finances, au ministère de la santé publique, aux administrateurs et au contrôleur d'Etat. Des copies ou extraits des délibérations à produire sont certifiés par le président du conseil d'administration ou par tout autre membre délégué par lui.

Section 2 : *Du Directeur Général*

Art. 7. - Le directeur général est nommé par décret, sur proposition du ministre de santé publique, parmi le personnel hospitalo-universitaire ou universitaire ayant le grade de professeur ou maître de conférences sans condition d'ancienneté et doit justifier d'une formation approfondie dans l'un des domaines de la recherche biologique.

Art. 8. - Le directeur général assure le fonctionnement de l'établissement. Il possède les pouvoirs de décision dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées au conseil d'administration ou qui lui sont déléguées par ce dernier. Il prend, à cet effet et dans la limite de ses attributions, toutes initiatives et décisions nécessaires. Il est chargé notamment :

- D'assurer la direction scientifique, administrative et financière de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels.

- De coordonner l'activité scientifique des laboratoires de l'institut et affecter leur personnel pour la réalisation optimale des missions dévolues à l'établissement.

- D'autoriser les programmes de recherche entrant dans le cadre des missions de l'institut et promouvoir leur application dans les domaines de la santé humaine et animale.

- De promouvoir la coopération entre l'institut et les organismes et réseaux de recherche nationaux, maghrébins, étrangers et internationaux.

- De veiller au développement selon les besoins de la production nationale des vaccins, sérums et autres produits biologiques.

- De veiller au développement d'un enseignement de haute qualité des disciplines scientifiques entrant dans les champs d'activité de l'institut.

- De préparer et présenter au conseil d'administration les deux rapports annuels d'activité de l'institut, l'un scientifique et l'autre administratif et financier.

- De préparer les travaux du conseil d'administration et d'assurer la mise en application de ses décisions.

- De représenter l'établissement auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

- De régler les traitements, salaires, indemnités et avantages des agents, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et procéder aux ordres de recettes et de dépenses.

- De prendre toutes mesures de nature à assurer le recouvrement des recettes d'analyses, d'expertises et des ventes de produits.

- De passer les marchés dans les formes et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

- De faire toute proposition au conseil d'administration de nature à améliorer le fonctionnement de l'établissement.

Le directeur général peut déléguer, avec l'autorisation du conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature à des agents placés sous son autorité.

Art. 9. - Le directeur général est assisté dans ses fonctions par l'ensemble des services administratifs, techniques et scientifiques de l'établissement.

Le responsable des services administratifs et financiers bénéficie du rang et avantages d'un directeur d'administration centrale.

Section 3 : *Du conseil scientifique*

Art. 10. - Il est institué un conseil scientifique de l'institut Pasteur de Tunis qui a pour mission de :

- Donner son avis sur toutes les questions relatives à la politique scientifique de l'établissement, l'organisation, la programmation et le suivi de la recherche, à la production, à l'enseignement et l'encadrement des résidents, des stagiaires et des étudiants.

- Donner son avis sur les créations, suppressions et regroupements des laboratoires et sur les propositions de candidature pour les bourses d'étude et de stages à caractère scientifique dans les limites des crédits alloués.

- Donner son avis sur les propositions de conventions et de coopération scientifique avec les établissements et réseaux scientifiques nationaux, maghrébins, étrangers ou internationaux.

- Répondre à toute demande d'avis scientifique formulée par le ministre de la santé publique ou le conseil d'administration.

Le conseil scientifique ouvre au développement d'une activité scientifique de haut niveau dans le cadre des missions de l'institut.

Art. 11. - Le conseil scientifique est composé des membres suivants :

- Le directeur général.

- Quatre chefs de services de laboratoire élus par leurs pairs.

- Quatre membres élus parmi les cadres scientifiques, exerçant à plein temps ou à temps partiel au sein de l'institution.

Le conseil scientifique est présidé par le directeur général et les modalités d'élection des autres membres sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Nul ne peut être membre du conseil scientifique à plus d'un titre.

Le mandat des représentants élus au conseil scientifique est de trois ans renouvelable une seule fois, en cas de vacance pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est élu, pour la période restante, et ce dans les six mois.

Art. 12. - Le conseil scientifique tient une réunion élargie à l'occasion de la session annuelle d'évaluation des activités scientifiques de l'établissement. A cet effet, le conseil comprendra, outre ses membres prévus à l'article 11 du présent décret, huit autres membres choisis hors de la communauté scientifique de l'institut, reconnus pour leur compétence dans l'un des domaines de la recherche scientifique et biologique, et sont répartis comme suit :

- Un membre proposé par le ministre de l'Agriculture.

- Un membre proposé par le ministre de l'enseignement supérieur.

- Un membre proposé par le ministre de la santé publique.

- Un membre proposé par le secrétaire d'état auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie.

- Quatre membres proposés par le conseil d'administration de l'institut sur avis du directeur général.

Les membres, mentionnés au présent article, sont nommés par décision du ministre de la santé publique.

Art. 13. - Le conseil scientifique fonctionne, quant à la tenue de ses réunions, l'établissement de l'ordre du jour ou ses délibérations, conformément aux règles ci-dessus mentionnées relatives au conseil d'administration.

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an en session ordinaire. En outre, il tient une fois par an une réunion élargie, telle que prévue à l'article 12 du présent décret et ce au cours du premier trimestre, pour l'évaluation des activités scientifiques de l'institut.

A l'issue des délibérations, le président du conseil scientifique établit un rapport sur les programmes, les équipes de recherche et les chercheurs et y exprime les propositions qu'il juge utiles. Ce rapport est transmis aux ministres de l'agriculture, de l'enseignement supérieur, de la santé publique, au secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie et au président du conseil d'administration de l'institut.

Le président du conseil scientifique peut inviter toute personnalité, particulièrement compétente, en vue d'éclairer les délibérations du conseil.

CHAPITRE II ORGANISATION FINANCIERE

Art. 14. - Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leur schéma de financement sont établis en fonction des objectifs et prévisions d'activité de l'établissement pour l'année à venir et ce, en rapport avec le contrat-programme, conformément à la législation en vigueur.

Art. 15. - Le contrat-programme, établi entre le ministère de la santé publique et l'institut, doit définir les objectifs généraux des activités de l'établissement et leur développement sur les plans sanitaire, technique et financier. A cet effet, le contrat-programme détermine les moyens dont l'établissement doit disposer pour accomplir sa mission.

Art. 16. - Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'établissement ainsi que leur schéma de financement sont établis par le directeur général et arrêtés par le conseil d'administration au plus tard le 31 août de chaque année.

Arrêtés à leur échéance, ci-dessus indiquée, ces documents doivent être transmis au ministère de la santé publique conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. - L'institut établit un budget annuel de fonctionnement qui comprend, notamment les éléments ci-après :

a) En produits :

- Les recettes découlant de l'activité de l'établissement.
- Les subventions, dons et legs en espèce et en nature.
- Les produits des biens mobiliers et immobiliers de l'établissement.
- La subvention d'équilibre versée par l'Etat.
- Toutes autres recettes.

b) en charge :

- Les dépenses de fonctionnement de l'institut et les frais de gestion et d'entretien des immeubles et toutes autres dépenses entrant dans le cadre de l'exécution des missions de l'établissement.

Le montant de l'amortissement appliqué aux installations, matériels, mobiliers ou outillages porté à l'actif des comptes des immobilisations.

- Les charges financières comprenant les intérêts et les frais accessoires des emprunts de fonctionnement contractés par l'institut.

Art. 18. - L'institut établit annuellement un budget prévisionnel d'investissement qui comprend notamment les éléments ci-après :

a) En ressources :

- Les résultats excédentaires annuels.
- Les réserves.
- Les dotations aux amortissements et provisions.

- Les emprunts d'investissement.
- La réalisation d'éléments d'actif.

b) En emplois :

- Les dépenses d'équipement des installations.
- Les dépenses pour l'extension de l'activité de l'institut.
- Les dépenses pour le renouvellement des équipements.

Art. 19. - La comptabilité de l'institut est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale.

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Les bilans et les comptes de gestion et de résultat et les documents qui leur sont annexés sont arrêtés par le conseil d'administration dans un délai ne pouvant dépasser le 30 avril de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

L'institut doit communiquer à la chambre des députés, au premier ministre, au ministère des finances, au ministère du plan et du développement régional et au ministère de la santé publique les documents prévus par la législation et la réglementation en vigueur dans les délais impartis.

CHAPITRE III TUTELLE DE L'ETAT

Art. 20. - La tutelle de l'Etat sur l'institut s'exerce conformément à la législation et la réglementation en vigueur relatives aux entreprises publiques.

Art. 21. - Sont soumis à l'approbation du ministre de la santé publique, après avis des ministres des finances et du plan et du développement régional, les budgets prévisionnels ainsi que leur schéma de financement et ce, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'arrivée des documents au ministère de la santé publique.

Art. 22. - Sont soumis à l'approbation du ministre de la santé publique, les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la révision de l'arrêté de capacité de l'établissement en ce qui concerne la création, suppression ou à la transformation des services
- aux transactions, acquisitions et aliénation immobilières
- à l'organisation des différents services administratifs et techniques de l'institut.

Art. 23. - Il est placé, auprès de l'institut Pasteur de Tunis, un contrôleur d'Etat nommé par arrêté du ministre des finances.

Le contrôleur d'Etat exerce ses attributions conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n° 89-9 du 1er février 1989 susvisée.

Art. 24. - Les ministres des finances, du plan et du développement régional et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine ben Ali

Décret n° 95-187 du 30 janvier 1995, portant attribution du "Prix du Président de la République pour la Promotion de la Famille".

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé,

Vu la loi n° 84-70 du 6 août 1984, portant création de l'office national de la famille et de la population telle que modifiée par la loi n° 87 - 1 du 13 janvier 1987,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974, fixant la mission et les attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 92-1296 du 13 juillet 1992, portant institution et organisation du " Prix du Président de la République pour la

promotion de la Famille" tel que modifié et complété par le décret n° 93-1987 du 27 septembre 1993 et notamment ses articles 4, 6, 7 (nouveau) et 8.

Décrète :

Article premier. - le "Prix du Président de la République pour la promotion de la famille" au titre de l'année 1994 est décerné ainsi qu'il suit :

1) Le prix national : Le Professeur Béchir Hamza

2) Le prix régional :

- de 1ère catégorie : Le bureau régional de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille de Monastir.

- de 2ème catégorie : La circonscription sanitaire de Kesra, Rouhia et Makthar du gouvernorat de Siliana.

- de 3ème catégorie : Le comité régional de solidarité sociale de Tataouine.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 janvier 1995

Zine El Abidine ben Ali

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 95-188 du 30 janvier 1995.

Monsieur Ahmed Essoussi, maître de conférences de l'enseignement supérieur est chargé des fonctions de doyen de la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse à compter du 13 octobre 1994.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

Décret n° 95-189 du 23 janvier 1995, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Hammam-Ghaz (gouvernorat de Nabeul).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public de l'Etat,

Vu le décret du 26 septembre 1887, réglant la procédure de délimitation du domaine public,

Vu l'arrêté du 30 octobre 1978, portant création d'une commission en vue de la délimitation du domaine public maritime dans le gouvernorat de Nabeul,

Vu le procès-verbal de la commission chargée de la délimitation du domaine public maritime de la délégation de Hammam-Ghezez,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime de la délégation de Hammam-Ghezez comprenant le rivage de la mer de Dar Allouche, Kerkouane, Hammam Jebli et Hammam Ghezez ainsi que la Sebkhah de Dar Allouche et la Sebkhah de Bouzid est délimité comme suit :

1) Le rivage de la mer de Dar Allouche, Kerkouane, Hammam Jebli et Hammam Ghezez suivant les limites :

DPM 1 - DPM 2 - DPM 3 - DPM 4 - DPM 5 - DPM 6 - DPM 7 - DPM 8 - DPM 9 - DPM 10 - DPM 11 - DPM 12 - DPM 13 - DPM 14 - DPM 15 - DPM 16 - DPM 17 - DPM 224 - DPM 225 - DPM 226 - DPM 227 - DPM 228 - DPM 229 - DPM 230 - DPM 231 - DPM 232 - DPM 233 - DPM 234 - DPM 235 - DPM 236 - DPM 237 - DPM 238 - DPM 239 - DPM 240 - DPM 241 - DPM 242 - DPM 243 - DPM 244 - DPM 245 - DPM 246 - DPM 247 - DPM 248 - DPM 249 - DPM 250 - DPM 251 - DPM 252 - DPM 253 - DPM 254 - DPM 255 - DPM 256 - DPM 257 - DPM 258 - DPM 259 - DPM 220 - DPM 222 fic - DPM 80 - DPM 81 - DPM 82 - DPM 83 - DPM 84 - DPM 260 - DPM 85 - DPM 86 - DPM 87 - DPM 88 - DPM 261 - DPM 89 - DPM 90 - DPM 344 fic - DPM 91 - DPM 92 - DPM 93 - DPM 94 - DPM 95 - DPM 96 - DPM 97 - DPM 98 - DPM 99 - DPM 100 - DPM 101 - DPM 102 - DPM 103 - DPM 104 - DPM 105 - DPM 302 fic - DPM 303 fic - DPM 106 - DPM 304 fic - DPM 305 fic - DPM 107 - DPM 108 - DPM 306 fic - DPM 307 fic - DPM 308 fic - DPM 262 - DPM 309 fic - DPM 109 - DPM 110 - DPM 111 - DPM 112 - DPM 113 - DPM 114 - DPM 115 - DPM 116 - DPM 117 - DPM 118 - DPM 119 - DPM 120 - DPM 121 - DPM 122 - DPM 123 - DPM 124 - DPM 125 - DPM 126 - DPM 127 - DPM 128 - DPM 129 - DPM 130 et DPM 54.

Suivant le liséré orangé figurant aux cinq plans ci-joints.

2) Sebkhahs :

a) Sebkhah Dar Allouche suivant les limites :

DPM 17 - DPM 18 - DPM 19 - DPM 20 - DPM 21 - DPM 22 - DPM 23 - DPM 24 - DPM 25 - DPM 26 - DPM 27 - DPM 28 - DPM 29 - DPM 30 - DPM 31 - DPM 32 - DPM 33 - DPM 34 - DPM 35 - DPM 36 - DPM 37 - DPM 38 - DPM 39 - DPM 40 - DPM 41 - DPM 42 - DPM 43 - DPM 44 - DPM 45 - DPM 46 - DPM 47 - DPM 48 - DPM 49 - DPM 50 - DPM 51 - DPM 52 - DPM 53 - DPM 54 - DPM 55 - DPM 233 - DPM 232 - DPM 231 - DPM 230 - DPM 229 - DPM 228 - DPM 227 - DPM 226 - DPM 225 - DPM 224 et DPM 17.

Suivant le liséré orangé figurant aux deux plans ci-joint.

b) Sebkhah Bouzid à Hammam Ghezez suivant les limites :

DPM 54 - DPM 55 - DPM 56 - DPM 57 - DPM 58 - DPM 238 - DPM 239 - DPM 368 - DPM 367 - DPM 366 - DPM 365 - DPM 364 - DPM 363 - DPM 362 - DPM 361 - DPM 360 - DPM 359 - DPM 358 - DPM 357 - DPM 356 - DPM 355 - DPM 354 - DPM

353 - DPM 352 - DPM 351 - DPM 350 - DPM 349 - DPM 348 - DPM 347 - DPM 346 - DPM 345 - DPM 344 - DPM 343 - DPM 342 - DPM 341 fic - DPM 340 fic - DPM 223 fic - DPM 339 - DPM 338 - DPM 337 - DPM 131 - DPM 132 - DPM 133 - DPM 134 - DPM 135 - DPM 136 - DPM 137 - DPM 138 - DPM 139 - DPM 140 - DPM 141 - DPM 142 - DPM 143 - DPM 144 - DPM 145 - DPM 146 - DPM 147 - DPM 148 - DPM 149 - DPM 150 - DPM 336 fic - DPM 335 fic - DPM 265 - DPM 151 - DPM 152 - DPM 153 - DPM 154 - DPM 155 - DPM 156 - DPM 157 - DPM 334 fic - DPM 333 fic - DPM 332 fic - DPM 331 fic - DPM 158 - DPM 159 - DPM 160 - DPM 161 - DPM 162 - DPM 163 - DPM 164 - DPM 165 - DPM 166 - DPM 167 - DPM 168 - DPM 169 - DPM 170 - DPM 171 - DPM 172 - DPM 173 - DPM 174 - DPM 175 - DPM 176 - DPM 177 - DPM 330 fic - DPM 178 - DPM 329 fic - DPM 328 fic - DPM 179 - DPM 327 fic - DPM 326 fic - DPM 180 - DPM 325 fic - DPM 324 fic - DPM 181 - DPM 323 fic - DPM 322 fic - DPM 182 - DPM 183 - DPM 184 - DPM 321 fic - DPM 320 fic - DPM 319 fic - DPM 185 - DPM 318 fic - DPM 264 - DPM 337 fic - DPM 317 fic - DPM 316 fic - DPM 186 - DPM 315 fic - DPM 187 - DPM 188 - DPM 189 - DPM 190 - DPM 191 - DPM 192 - DPM 193 - DPM 194 - DPM 195 - DPM 196 - DPM 197 - DPM 198 - DPM 199 - DPM 263 - DPM 314 fic - DPM 313 fic - DPM 200 - DPM 201 - DPM 202 - DPM 203 - DPM 204 - DPM 205 - DPM 206 - DPM 207 - DPM 208 - DPM 209 - DPM 210 - DPM 211 - DPM 212 - DPM 213 - DPM 214 - DPM 215 - DPM 216 - DPM 217 - DPM 312 fic - DPM 311 fic - DPM 310 fic - DPM 125 - DPM 126 - DPM 127 - DPM 128 - DPM 129 - DPM 130 et DPM 54.

Suivant le liséré orangé figurant aux deux plans ci-joints.

Art. 2. - Les ministres, de l'agriculture, des domaines de l'Etat, et des affaires foncières, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-190 du 23 janvier 1995, portant révision de délimitation du domaine public maritime du port de commerce de Sfax et ses dépendances, du gouvernorat de Sfax.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu le décret du 24 septembre 1885, sur le domaine public de l'Etat,

Vu le décret du 26 septembre 1887, réglant la procédure de délimitation du domaine public,

Vu le décret du 17 janvier 1935, portant délimitation du domaine public portuaire de Sfax, et ses dépendances,

Vu le décret du 16 décembre 1954, portant révision du domaine public portuaire de Sfax, et ses dépendances,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement en date du 28 mars 1980, portant création d'une commission en vu de la délimitation du domaine public maritime dans le gouvernorat de Sfax,

Vu le procès-verbal de la commission chargée de la révision de la délimitation du domaine public maritime du port de commerce de Sfax et ses dépendances en date du 9 septembre 1993,

Vu le registre d'enquête relatif à la délimitation en question,

Vu l'avis des ministres des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Le domaine public maritime du port de Sfax et ses dépendances suit les bornes :

Partie nord :

DPP 5 - DPP 14 - DPP 158 - DPP 159 - DPP 15 - DPP 16 - DPP 17 - DPP 18 - DPP 19 - DPP 20 - (B3) (B4) - DP 455 - DP 454 - DP 453 - DP 452 - DP 451 - DP 450 - DP 449 - DP 448 - DP 447 - DPP 21 - DP 253 - DP 254 - DP 255 - DP 256 - DP 259 - DP 260 - DP 261 - DP 262 - DP 263 - DPP 200 - DPP 199 - DPP 198 - DPP 197 - DPP 196 - DPP 195 - DPP 194 - DPP 193 - DPP 192 - DPP 191 - DPP 190 - DPP 189 - DPP 188 - DPP 187 - DPP 186 - DPP 185 - DPP 184 - DPP 183 - DPP 182 - DPP 181 - DPP 180 - DPP 179 - DPP 178 - DPP 177 - DPP 176 - DPP 175 - DPP 174 - DPP 173 - DPP 172 - DPP 171 - DPP 170 - DPP 169 - DPP 168 - DPP 167 - DPP 166 - DPP 165 - DP 444 - DP 443 - DP 442 - DP 441 - DPP 161 - DPP 162 - DPP 163 - (B 462) - (B 463) - T : 13819 - (B 464) T : 13820 - (B 467) - (B 468) T : 24727 - (B 469) T : 24728 - (B 472) (B 473) T : 10425 - (B 474) T : 4943 - (B 477) - (479) T : 5435 - (B 482) (B483) T : 4950 - (B 484) T : 49551 - (B 487) - (B 488) T : 5440 - (B 489) T : 4823 - (B 492) - (B 493) T : 4998 - (B 494) T : 4999 - (B 497) - (B 498) T : (4729) - (B 499) - T : 6848 ET DPP 5.

Partie sud :

DPP 22 - (B 17) (B 18) - DP 201 - DPP 26 - DPP 24 - DPP 25 - DPP 7 - DPP 8 - DPP 23 - DPP 27 - DPP 160 - DPP 28 - DPP 29 - DP 425 - DP 426 - DP 427 - DP 428 - DP 429 - DP 430 - DP 431 - DP 432 - DP 433 - DPP 40 - DPP 39 - DPP 38 - DPP 37 - DPP 36 - DPP 35 - DPP 34 - DPP 33 - DPP 32 - DPP 31 - DPP 30 - DP 229 - DP 228 - DP 227 - DP 226 - DP 225 - DP 224 - DP 223 - DPP 164 - DP 189 ET DPP 22;

Suivant le liséré orangé figurant aux deux plans ci-joints.

Art. 2. - Les ministres des domaines de l'Etat, et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 95-191 du 30 janvier 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture et des établissements et des entreprises publiques sous sa tutelle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-78 du 5 août 1985, fixant le statut général du personnel des offices et des établissements publics à caractère

industriel et commercial et les sociétés dans lesquelles l'Etat et les collectivités publiques détiennent une participation directement ou indirectement au capital,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations et entreprises publiques,

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986, portant attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 87-779 du 21 mai 1987, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2353 du 22 novembre 1993,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers et notamment son article 5,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de l'agriculture et des établissements et des entreprises publiques sous sa tutelle est fixée comme suit :

* Production végétale :

1 - bulletin international orange pour l'analyse d'un lot de semences

2 - bulletin international bleu pour l'analyse d'un échantillon de semences

3 - certificat officiel de semences certifiées

4 - bulletin d'analyse de lot de semences

5 - bulletin d'analyse d'un échantillon de semences

6 - certificat phytosanitaire pour les végétaux et produits végétaux destinés à l'exportation

7 - attestation d'exonération de la TVA pour l'acquisition de polythylène

8 - procès-verbal de mise en quarantaine, de confiscation ou de destruction de semences et de plants

9 - certificat d'interception de végétaux ou de produits végétaux à l'entrée du territoire

10 - validation de certificats étrangers de semences certifiées

11 - certificat de traitement de semences

12 - bulletin d'origine des plants fruitiers

13 - certificat relatif aux espèces et variétés de semences ou des plants fruitiers autorisés à l'importation

14 - attestation de fumigation

15 - attestation des dégâts suite à des calamités naturelles,

* Production animale :

1 - certificat sanitaire vétérinaire pour les animaux destinés à l'exportation

2 - certificat de salubrité des produits animaux frais, réfrigérés ou congelés destinés à l'exportation

3 - certificat de vaccination contre les maladies animales réputées contagieuses

4 - certificat sanitaire d'un élevage contrôlé

5 - certificat de réforme d'animaux pour la boucherie

6 - certificat d'un état d'extrême urgence ayant conduit à l'abattage d'un animal hors de l'abattoir

7 - certificat de salubrité de produits alimentaires d'origine animale

8 - certificat de saisie de viandes et d'abats

9 - certificat de destruction de viandes saisies

10 - certificat de refoulement d'animaux ou de produits animaux à partir des postes frontaliers pour non conformité à la réglementation tunisienne

11 - certificat de destruction de produits animaux impropres à la consommation ou irrécupérables

12 - certificat de salubrité de produits de la mer destinés à l'exportation

13 - agrément des établissements de production, conditionnement et exportation de produits de la mer frais ou en conserves

14 - certificat sanitaire concernant les animaux d'élevage dans le cadre de l'octroi de crédit bancaire

15 - attestation de conformité des animaux de race pure importés destinés à la reproduction

16 - attestation certifiant l'utilisation des reproducteurs chair et ponte importés pour la production des oeufs à couver

17 - attestation certifiant l'utilisation des semences animales importées pour l'insémination artificielle.

* Industries agro-alimentaires :

1 - attestation pour exercer l'activité de conserves de fruits et légumes, semi-conserves, poissons et congélation des produits de la mer

2 - attestation de détermination du taux d'intégration pour les produits destinés à l'exportation

3 - attestation d'utilisation des camions frigorifiques pour le transport des produits destinés à l'exportation.

* Pêche et aquaculture :

1 - brevet de patron hauteurier (patron d'un bateau d'une jauge supérieure à 30 tonneaux)

2 - brevet de patron cotier (patron d'un bateau d'une jauge supérieure à 30 tonneaux au maximum)

3 - certificat de capacité à la pêche (patron d'un bateau d'une jauge de 10 tonneaux au maximum)

4 - brevet de mécanicien à la pêche (bateau d'une puissance supérieure à 200CV)

5 - certificat de motoriste à la pêche (bateau d'une puissance supérieure à 200CV au maximum)

6 - livre professionnel de marin

7 - carte professionnelle

8 - attestation de transport de coquillage.

* Protection des terres agricoles :

1 - attestation d'expertise pédologique et d'analyse des sols

2 - attestation d'expertise pédologique relative à la carte de protection des terres agricoles;

- * Exploitation d'une huilerie :
 - 1 - attestation d'ouverture d'une huilerie.
- * Amélioration de la race chevaline :
 - 1 - livret signalétique
 - 2 - certificat d'exportation.
- * Promotion des investissements agricoles :
 - 1 - franchise douanière pour les équipements importés par les travailleurs résidents à l'étranger (retour définitif ou sans retour définitif)
 - 2 - liste de matériel ou des équipements approuvés dans le cadre du projet.
- * Réforme agraire dans les périmètres publics irrigués :
 - 1 - procès-verbal de possession
 - 2 - certificat de main levée.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 janvier 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 95-92 du 30 janvier 1995.

Monsieur Mohamed Hédi Kouidhi, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre du transport, à compter du 22 décembre 1994.